

## Congés payés

Depuis le **22 avril 2024**, une nouvelle loi assure que les salariés en arrêt de travail continuent à **acquérir des congés payés**, qu'il s'agisse :

- d'une maladie professionnelle ou non,
- d'un arrêt de longue durée, même supérieur à un an.

Désormais, tout arrêt maladie est assimilé à du **temps de travail effectif** pour le calcul des congés payés. Par exemple, un salarié en arrêt maladie accumulera ses droits au même titre qu'un salarié actif. Cela garantit une meilleure protection pour ceux confrontés à des aléas de santé. L'employeur doit en informer le salarié à son retour de son arrêt.

### Le report des congés en cas d'arrêt de travail

Autre nouveauté importante : si une maladie ou un accident empêche un salarié de prendre ses congés avant leur date limite, il peut désormais **reporter ces congés** sur une période de **15 mois** après la reprise de son poste. Cependant, au-delà de cette période, les congés non pris seront définitivement perdus.

### Une rétroactivité étendue : que faire si vous êtes concerné(e) ?

La nouvelle réglementation est **applicable rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009**. Si vous avez été en arrêt de travail depuis cette date, vous pourriez revendiquer des droits à congés non pris sous l'ancien régime.

- **Pour les salariés encore en activité**, ces jours sont compensés en jours de congé supplémentaires.
- **Pour les salariés à la retraite ou ayant quitté l'entreprise**, la compensation est versée sous forme financière. Cependant, cette rétroactivité est plafonnée à **3 ans** à partir du **22 avril 2024**.

Le droit récupérable est plafonné à 20 jours maximum (pour tous).

### Ce que le CEA met en place

Depuis le **1<sup>er</sup> juin 2023**, le CEA applique ces nouvelles règles. À chaque reprise de travail après un arrêt maladie, l'entreprise doit **indiquer par écrit** (courriel ou lettre datée) le nombre de jours de congés acquis et la date limite pour les prendre, dans le mois suivant la reprise.

En parallèle, le bulletin de paie a été modifié pour intégrer ces évolutions. Si vous avez des doutes, pensez à vérifier les informations concernant vos congés avec le SRHS.

Pour la rétroactivité des situations avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, le salarié doit en faire la demande à son SRHS en fournissant les justificatifs nécessaires. Le CEA maintient les congés payés pour des arrêts jusqu'à 3 mois ; de ce fait, ne sont concernés que les salariés ayant eu un arrêt de plus de 3 mois.

### **Rester informé(e) et vigilant(e)**

Pour profiter pleinement de ces nouveaux droits :

1. Consultez vos relevés de congés pour vous assurer que tout est correctement comptabilisé.
2. Contactez vos représentants syndicaux ou votre service RH pour toute question spécifique.

La **CFTC est à vos côtés** pour vous informer et vous accompagner. Ensemble, nous veillons à ce que chaque salarié du CEA bénéficie des protections qui lui sont dues.

**Pour toute information supplémentaire :**

- Consultez le [Service Public](#) ou le site du [Ministère du Travail](#).
- Contactez vos représentants CFTC directement.

**Vos congés, vos droits : ne laissez rien au hasard.**